



DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNIERES
Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnières, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Henri Gaborit, sous la Présidence de séance de Monsieur Stéphane ENTÈME, Maire.

Date de convocation : 27/02/2026

Nombre de membres en exercice : 13 - Présents : 11 - Votants : 13

Présents : M Stéphane ENTÈME, Maire, Mme Françoise MÉNARD, M Benoît COUTEAU, M Vincent CAILLÉ, Mme Sylvie CHATELLIER adjoints au Maire, M. Pascal BOUTON, Mme Marie-Louise LOUVEAU de la GUIGNERAYE, M Sébastien BESSON, Mme Hélène QUÉMÉRÉ, M Richard LOPEZ, M Rodolphe BORRÉ

Absents excusés : Mme Servane CHESNEAU (pouvoir donné à Mme Hélène QUÉMÉRÉ)
Mme Gwladys ROUSSEAU (pouvoir donné à Mme Françoise MÉNARD)

Secrétaire de séance : M Rodolphe BORRÉ

2026-03-05-003 – Admission en non-valeur

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à «meilleure fortune». En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Considérant le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1617-5 CGCT,

Considérant l'instruction budgétaire M57,

Considérant l'instruction NOR BCRZ 1100057J du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Considérant les états et les pièces justificatives transmis par Madame la Responsable du SGC Le Vignoble pour le Comptable Public du SGC Le Vignoble,



Les motifs de la présentation en non-valeur sont les suivants :

- Reste-à-recouvrer inférieur au seuil de poursuite (30 €)
- Poursuite sans effet (le créancier n'a pas de ressources)
- Combinaison infructueuse d'acte (saisie administrative à tiers détenteur non aboutie)

Les montants non recouverts concernent principalement le rappel sur salaires et les redevances ALSH et périscolaires pour un montant total de 604.81 € au titre de l'année 2025, ils sont à imputer au compte 6541.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables conformément aux demandes du comptable et donc de les imputer au compte 6541 pour 604.81€.

Cette proposition est soumise au vote :

- 12 votes pour
- 1 abstention

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité moins une abstention l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables conformément aux demandes du comptable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Registre certifié conforme,

Le secrétaire de séance
Rodolphe BORRE

Le Maire
Stéphane ENTÈME